



Arrêt

n° 346 247 du 6 mai 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 avril 2024.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DE TROYER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 décembre 2009, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

Le 25 octobre 2010, il a été autorisé au séjour pour une durée limitée, et le 2 décembre 2010, mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

Le 18 août 2011, la partie défenderesse a mis fin à cette autorisation de séjour, en délivrant au requérant un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après le Conseil, en son arrêt n° 172 555 du 28 juillet 2016, le requérant faisant défaut à l'audience.

1.2. Le 26 mai 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Le 1^{er} octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil en son arrêt n° 176 154 du 12 octobre 2016.

1.3. Le 12 octobre 2016, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Celle-ci a été complétée, le 26 octobre 2016. Le 12 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Par un arrêt n° 257 081 du 22 juin 2021, le Conseil a constaté le désistement d'instance en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et rejetant le recours pour le surplus.

1.4. Le 19 juin 2017, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Le 17 novembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.5. Le 26 mars 2019, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Le 3 février 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le recours initié contre ces décisions a été rejeté par le Conseil en son arrêt n° 257 082 du 22 juin 2021.

1.6. Le 8 juillet 2021, le requérant a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Le 2 avril 2024, la partie défenderesse déclare irrecevable ladite demande, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire .

Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

S'agissant de la première décision attaquée :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique, son intégration socio-économique et le fait que l'intéressé a développé de nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel. Il affirme qu'un départ de la Belgique mettrait à néant ses efforts particuliers d'intégration menés depuis son arrivée et le couperait définitivement des relations déjà tissées. Pour lui, la longueur de son séjour et l'intégration dans la société belge sont des éléments qui rendent un retour dans son pays d'origine particulièrement difficile puisque son intégration en Belgique est supérieure à celle dans son pays d'origine où l'intéressé n'a plus ni famille ni relations. D'ailleurs, différents témoignages montrent que le requérant est bien intégré en Belgique. D'autre part, le requérant serait en possession d'un contrat de travail d'une durée indéterminée en tant qu'ouvrier à partir du 06.12.2019. En cas de régularisation de sa situation de séjour, l'intéressé bénéficierait par conséquent d'un contrat de travail lui permettant aisément de subvenir aux besoins financiers de sa famille et celle-ci ne seraient nullement une charge financière pour les services publics belges. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE, arrêt n°109.765 du 13.08.2002.). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Étrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (CE, arrêt n°177.189 du 26.11.2007) ». (CCE, arrêt n°244.977 du 26.11.2020). Quant à sa volonté de travailler et à supposer même que l'intéressé ait effectivement signé un contrat de travail, quod non, rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (CE, arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : CE, arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou

rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (CCE, arrêt n° 220.491 du 30.04.2019).

Le requérant fait également appel au respect de sa vie privée et familiale (en application de l'article 8 CEDH), du principe de proportionnalité et au respect du critère de subsidiarité. L'intéressé avance que son frère, Monsieur [S., S.], un homonyme, se trouverait aussi en Belgique et qu'il aurait la nationalité belge. Selon lui, l'obliger à retourner en Macédoine du Nord afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à le couper de tous les liens qu'il a quotidiennement développés avec son frère pendant un temps indéterminé. Le requérant invoque le droit à la protection de la vie privée et familiale et celle-ci ne doit pas uniquement trouver sa source dans le mariage mais doit être vu au sens large (comme en l'espèce les relations d'une fratrie dont les membres sont devenus adultes). D'autre part, l'intéressé affirme que le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommée « CEDH ») est à tempérer avec le principe de proportionnalité. Il estime qu'une mesure d'éloignement du territoire belge impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché. D'après lui, la CEDH a introduit le critère de subsidiarité selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et, par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme. Par conséquent, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas une alternative, comme permettre au requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire belge afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale. Notons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (CE, arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Pour le surplus, soulignons d'une part que l'unité familiale n'est pas rompue, étant donné que toute la famille du requérant (sa femme et ses deux enfants mineurs) n'est pas autorisée au séjour et qu'elle est appelée dès lors à procéder par voie diplomatique comme le prévoit la loi. De plus, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas non plus une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire au PO en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n°122320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de 3 mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (CCE, arrêt n°286.229 du 16.03.2023). La violation alléguée de l'article 8 CEDH et du principe de proportionnalité n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce. Et le Conseil du Contentieux des Étrangers de continuer : « En outre, plus particulièrement quant à la vie privée, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 CEDH, en Belgique. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE, arrêt n°288.143 du 27.04.2023). Au sujet enfin du développement fondé sur le principe de proportionnalité mis en relation avec le critère de subsidiarité qu'aurait introduit la CEDH, le Conseil du Contentieux des Étrangers estime que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par un retour au PO ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et il relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente requête est irrecevable, faute de circonstance exceptionnelle avérée.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant de la seconde décision attaquée :

Il est enjoint à Monsieur :

nom, prénom : S, S

date de naissance : 03.09.1975

lieu de naissance : Skopje

nationalité : Macédoine du Nord (Rép. de)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Le requérant est majeur et l'analyse de son dossier permet de constater qu'il a deux enfants mineurs sur le territoire du Royaume. Étant donné que ceux-ci ne sont pas autorisés au séjour en Belgique et que la mère, présente également sur ledit territoire, ne l'est pas non plus, ils sont dès lors sensés suivre la situation de leur parent. Il est à relever qu'il n'est pas démontré que les enfants n'auront pas accès à l'enseignement dans leur pays d'origine ou de destination.

La vie familiale : L'intéressé argue qu'il a des membres de sa famille en Belgique, entre autres sa femme, ses deux enfants et son frère. Notons toutefois que la vie familiale s'est développée alors que l'intéressé était en séjour précaire et qu'il n'est pas démontré qu'elle ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge ou via des moyens de communication actuels s'il devait y avoir une séparation. De plus, une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique d'ailleurs pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Ajoutons, d'une part, que rien n'empêche le requérant de garder contacts d'avec ses proches en Belgique à l'aide des moyens de communication actuels. D'autre part, relevons que l'unité familiale avec sa femme et leurs enfants est préservée dans la mesure où ces derniers sont également appelés, comme le requérant, à retourner temporairement au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises.

L'état de santé : L'analyse du dossier de l'intéressé permet de conclure qu'il n'y pas d'éléments médicaux qui l'empêcheraient de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Questions préalables - recevabilité du recours en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire.

2.1. Dans sa note d'observations, après avoir reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil et le libellé de l'article 39/56 de la Loi, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en faisant valoir que « [le requérant] n'a pas un intérêt actuel à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'une telle annulation serait sans aucun effet sur les nombreux ordres de quitter le territoire antérieurs définitifs sous l'empire desquels [il] resterait. En effet, il convient de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler ces ordres de quitter le territoire antérieurs et serait par conséquent sans effet sur ces décisions qui pourraient être mises à exécution par la partie adverse. En outre, à supposer qu'on admette même que la partie requérante pourrait conserver un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué si elle invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.), parce que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental protégé par la C.E.D.H. ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins) de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur, il incombe alors à votre Conseil d'examiner dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours (et donc avant même d'examiner la légalité de la décision) si la partie requérante peut, nonobstant l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur définitif, avoir un intérêt à son recours en suspension au regard de droits protégés par la C.E.D.H. [...] la partie requérante invoque dans son recours les articles 3 et 8 de la C.E.D.H. Concernant l'article 3 de la C.E.D.H., la partie adverse ne peut que constater que la partie ne démonte pas qu'elle se retrouverait en cas de retour dans une situation de nature à lui faire subir des souffrances d'une intensité correspondant à la notion de traitement « dégradant », ce d'autant moins que la Commission a décidé dans l'affaire *Badibenghy-Mwipata contre Belgique* que le fait d'expulser un étranger vers un pays dans lequel il n'avait aucune possibilité d'assurer sa subsistance par un travail régulier et décent (...) n'est pas de nature à poser un problème sous l'angle de l'article 3 de la Convention. Force est ensuite de constater que selon une jurisprudence constante des juridictions belges, un retour temporaire dans le pays d'origine pour y lever les autorisations requises n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 précité puisqu'il n'implique pas une rupture définitive de tout lien de l'intéressé avec la Belgique. En l'absence de grief défendable concernant un droit fondamental de l'intéressé, l'ordre de quitter le territoire antérieur est exécutoire et le recours contre le nouvel ordre de quitter le territoire doit être déclaré irrecevable ».

2.2. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a notamment fait l'objet antérieurement de plusieurs ordres de quitter les territoires datés du 18 août 2011, 1^{er} octobre 2015, 12 avril 2017, et 3 février 2020. Les recours introduits devant le Conseil à l'encontre de ceux-ci ont été rejetés, de sorte que ces décisions d'éloignement sont devenues définitives et exécutoires.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt du requérant à contester l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du recours ici examiné. En effet, l'annulation sollicitée, si elle était accordée, n'aurait pas pour effet de faire disparaître les ordres de quitter les territoires précédents de l'ordonnancement juridique. Or le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (à savoir la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.3.1. En termes de requête, dans son préjudice grave et difficilement réparable et lors de l'audience du 31 mars 2026, la partie requérante fait valoir que *« l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire causerait un préjudice grave et difficilement réparable en ce que :*

- Le requérant devrait s'éloigner des personnes avec qui il a noué des liens d'amitié ainsi que des membres de sa famille qui résident en Belgique

- ses efforts d'intégration seraient réduits à néant

- le requérant se retrouverait du jour au lendemain en Macédoine, pays qu'il a quitté depuis de nombreuses années et où il n'a plus de moyens de subsistance ; il se retrouverait dans une situation de précarité et d'indigence économique totale,

Il verrait ses chances de pouvoir travailler anéanties.

Que ces risques sont intimement liés aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

2.3.1.1. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, la partie requérante invoque le risque de vivre dans une situation de précarité et d'indigence économique totale. Or, ces déclarations, non étayées, restent très générales et ne permettent nullement d'établir le seuil minimum de gravité dont il est fait mention ci-dessus.

2.3.1.2. Concernant l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou, comme en l'occurrence, lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006,

Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante a souligné que le requérant a outre son épouse et ses deux enfants, un frère en Belgique « avec lequel [elle] entretient une relation protégée par l'article 8 de la CEDH au titre de la vie familiale ».

Or, par ces déclarations vagues et non étayées, le Conseil constate que le requérant est resté en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de celui qu'il présente comme son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

De la même manière, le Conseil observe que l'épouse et les deux enfants ne disposent pas d'un titre de séjour en Belgique.

2.3.1.3. S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, la partie requérante évoquant uniquement dans sa requête le fait qu'il « a noué des liens d'amitié ». Elle évoque également son « intégration socio-économique ».

Le Conseil constate que ces termes ne peuvent suffire à démontrer la réalité de la vie privée invoquée, de sorte que le Conseil relève que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.4. Partant, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

2.5. En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, pris le 18 août 2011, 1^{er} octobre 2015, 12 avril 2017, 19 juin 2017 et 3 février 2020 sont exécutoires et le recours est irrecevable en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire du 2 avril 2024 ici attaqué.

2.6. L'examen du recours ne portera que sur la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante soulève un premier moyen (lire moyen unique) pris de « *la violation des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3, du principe général de bonne administration, de « l'obligation générale de prudence et de l'obligation de statuer en prenant en considération toutes les circonstances d'un dossier » et du « principe général de proportionnalité ».*

3.1.1. Dans une première branche, elle revient sur l'intégration du requérant et fait grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer pourquoi concrètement la bonne intégration du requérant ne peut

constituer concrètement une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis avec comme corollaire un défaut de motivation .

3.1.2. Dans une seconde branche, elle revient sur l'intégration du requérant qui « a démontré sa volonté de travailler et de ne pas être à charge de la société belge et fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de cet élément au titre de circonstance exceptionnelle [...] au motif que le requérant n'est pas autorisé à travailler [...] » et « qu'en indiquant que le requérant ne dispose pas d'une autorisation pour travailler en Belgique, la partie adverse ajoute une condition dans la loi ».

Elle ajoute « qu'en tout état de cause, la partie adverse ne peut aujourd'hui reprocher au requérant de ne pas disposer d'un permis de travail alors qu'elle sait pertinemment qu'elle est, elle-même, à l'origine de ce défaut d'autorisation puisqu'un permis de travail ne peut être octroyé, en tout état de cause, qu'à une personne en ordre de séjour (permis A et C) ou à une personne résidant dans son pays d'origine (permis B) [...] l'absence de

permis de travail ne peut constituer un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour et ne peut permettre à la partie adverse d'écarter d'emblée une promesse d'embauche ou un contrat de travail au titre de circonstance exceptionnelle, au risque d'ôter tout sens à l'article 9bis qui vise justement à obtenir une autorisation de séjour et, par conséquent, une autorisation de travailler. Qu'en tout état de cause, la motivation de la décision litigieuse à cet égard est encore une fois incorrecte et inadéquate ».

3.1.3. Dans une troisième branche relative à la présence de la famille du requérant en Belgique, elle fait valoir que « la décision litigieuse porte de manière évidente atteinte à sa vie privée et familiale et celle de ses enfants, en ce qu'elle ne prend pas la peine d'analyser le fond de sa demande alors qu'elle est susceptible d'engendrer des conséquences dramatiques pour leur vie personnelle et familiale [...] Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qu'il a pu nouer ces dernières années avec les membres de sa familles établis en Belgique et des tiers. [...] cela fait plus de 19 ans que le requérant se trouve en Belgique. Que son frère est établi en Belgique et possède la nationalité belge. Que son épouse et ses deux enfants résident également en Belgique [...] . la décision litigieuse de la partie adverse est une ingérence dans la vie privée du requérant et de sa famille. [...] la décision litigieuse ne mentionne nullement que cette ingérence est justifiée. Qu'elle n'est, en effet, motivée par aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale, le requérant ne représente en rien une menace pour la société belge ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose l'entièreté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement légal. Il lui appartient par ailleurs d'exposer, pour chaque grief qu'elle formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée.

En l'espèce, le moyen n'expose pas en quoi l'article 9 de la Loi, le principe général de bonne administration, l'obligation de prudence seraient méconnus par l'acte attaqué et est donc manifestement irrecevable en tant qu'il en invoque la violation de cette disposition et de ces principes.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée (seule décision examinée au vu du point 2. du présent arrêt) fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longueur de son séjour en Belgique, son intégration socio-économique et le fait que l'intéressé a développé de nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel, sa vie privée et familiale, (en application de l'article 8 CEDH), l'absence de famille ni de relations au pays d'origine, son contrat de travail, les attaches sur le territoire belge, sa volonté de travailler ; la présence de son frère, son épouse et ses deux enfants sur le territoire, le respect du critère de subsidiarité et de principe de proportionnalité.

Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser le requérant à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.2.1. Sur la première branche, s'agissant de l'intégration, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par le requérant, qu'en l'espèce l'intégration ou la longueur de séjour du requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil selon laquelle, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse a répondu à l'argumentation de la partie requérante de manière suffisante et adéquate sur ce point.

4.2.2.2. Sur la deuxième branche, s'agissant de l'argument relatif à la volonté et à la possibilité du requérant de travailler, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler du requérant, mais a toutefois estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle estimant que « *Quant à sa volonté de travailler et à supposer même que l'intéressé ait effectivement signé un contrat de travail, quod non, rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (CE, arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : CE, arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine* ». (CCE, arrêt n° 220.491 du 30.04.2019).

Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

4.2.2.3. Sur la troisième branche en ce qu'elle invoque la présence de la famille du requérant en Belgique, le Conseil relève que la partie défenderesse a examiné cet élément et a motivé sa décision en précisant que

« L'intéressé avance que son frère, Monsieur S., S., un homonyme, se trouverait aussi en Belgique et qu'il aurait la nationalité belge. Selon lui, l'obliger à retourner en Macédoine du Nord afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à le couper de tous les liens qu'il a quotidiennement développés avec son frère pendant un temps indéterminé. Le requérant invoque le droit à la protection de la vie privée et familiale et celle-ci ne doit pas uniquement trouver sa source dans le mariage mais doit être vu au sens large (comme en l'espèce les relations d'une fratrie dont les membres sont devenus adultes). D'autre part, l'intéressé affirme que le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommée « CEDH ») est à tempérer avec le principe de proportionnalité. Il estime qu'une mesure d'éloignement du territoire belge impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché. D'après lui, la CEDH a introduit le critère de subsidiarité selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et, par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme. Par conséquent, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas une alternative, comme permettre au requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire belge afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale. Notons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (CE, arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Pour le surplus, soulignons d'une part que l'unité familiale n'est pas rompue, étant donné que toute la famille du requérant (sa femme et ses deux enfants mineurs) n'est pas autorisée au séjour et qu'elle est appelée dès lors à procéder par voie diplomatique comme le prévoit la loi. De plus, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas non plus une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire au PO en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n°122320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle ».

4.3. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE